RÈGLEMENT (CEE) N° 587/75 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1975

déterminant le niveau maximal du prix garanti du lait au Royaume-Uni, valable pour la campagne laitière 1975/1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 749/73 du Conseil, du 19 mars 1973, concernant les subventions à la production que le Royaume-Uni est autorisé à maintenir pour certains produits agricoles (2), et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 469/75 du Conseil, du 27 février 1975, fixant, pour la campagne laitière 1975/1976, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (3), a établi une augmentation des prix en deux étapes, à savoir au début de la campagne laitière et à partir du 16 septembre 1975 ; qu'il est nécessaire d'en tirer les conséquences pour la fixation du niveau maximal du prix garanti du lait valable au Royaume-Uni ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 749/73, le prix garanti du lait applicable à la quantité standard peut être relevé au maximum en fonction de la diminution résultant du rapprochement des prix, d'un montant égal à la différence qui existe entre le niveau de soutien du lait résultant des prix d'intervention applicables au Royaume-Uni et celui résultant des prix d'intervention applicables à la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 54 de l'acte joint au traité d'adhésion, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le niveau maximal du prix garanti du lait valable au Royaume-Uni pour la campagne laitière 1975/1976 est fixé à :

— 14,36 unités de compte par 100 kg pour la période allant du début de la campagne en cause jusqu'au 15 septembre 1975 ;

— 15,01 unités de compte par 100 kg pour la période allant du 16 septembre 1975 jusqu'à la fin de ladite campagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 3 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 17.